



Arrêt

**n° 153 278 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 27 avril 2015 et notifiée le 29 avril 2015 au requérant* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 3 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique munie d'un visa C court séjour, le 4 janvier 2002.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Schaerbeek. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 151.300 du 27 août 2015.

1.3. Le 29 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant à charge d'un belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 29 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.10.2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est refusée.

De plus, le demandeur ayant introduit une demande en tant que descendant à charge, il était tenu de démontrer qu'il avait besoin des ressources pour subvenir à ses besoins de la part de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Ayant apporté une copie d'une feuille de paie, il y a lieu de considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour obtenir le statut revendiqué.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29/10/2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable.

Ainsi qu'il a été relevé *supra* au point 1.2. du présent arrêt, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été annulés par un arrêt n° 151.300 du 27 août 2015. Dès lors, il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à nouveau sur les éléments de cette demande (que le requérant est en droit de compléter) avant de procéder à l'éloignement du requérant.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de préserver un effet utile à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, il convient de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui assortit l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

3.1.2. Il estime que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est contraire au droit européen et international des droits de l'homme. Ainsi, il fait référence aux articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, aux articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée, aux articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il prétend que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et jouissent effectivement des mêmes droits conférés par leur statut, dont notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Ce droit visé à l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne s'applique à tout citoyen indépendamment de l'exercice ou non de sa libre circulation. Il fait référence à l'arrêt Zambrano dans lequel la Cour de justice a accepté que les articles 20 et 21 du Traité précité soient applicables à des citoyens européens sédentaires. Il ajoute que cette jurisprudence insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union supposant que ce dernier puisse bénéficier des droits conférés par ce statut.

Il précise que, parmi ces droits, figurent notamment le droit au respect de la vie privée et familiale visé aux articles 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte des droits fondamentaux dont le principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 18 du Traité fondateur de l'Union européenne.

De plus, il soutient que le statut de citoyen de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat adopte des mesures à l'encontre de ces nationaux qui auraient pour effet de les priver de leur droit de mener une vie familiale effective. A cet égard, il estime qu'il convient de se rallier à la thèse de l'avocat général Sharpston et d'interpréter l'article 18 du Traité précité en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 du Traité et le droit national.

Il prétend que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que la législation des Etats membres ne peut aboutir à contraindre le citoyen européen sédentaire à quitter le territoire de l'Union.

Il ajoute que la Cour de justice, dans son arrêt Mc Carthy, a formulé une réserve à la non application de l'article 21 du Traité précité au citoyen qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation. En effet, elle a précisé que, même si le citoyen n'a pas fait usage de sa libre circulation, il n'en demeure pas moins que l'article 21 précité reste d'application dès lors qu'il s'oppose à des mesures d'un Etat membre empêchant le citoyen de l'Union de jouir effectivement des droits conférés par son statut.

Il souligne que le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 avril 2011, a rappelé que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux européens. De même, la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, sauf s'il existe de fortes considérations justifiant des différenciations.

Il déclare que le droit au respect de la vie privée et familiale a des incidences sur l'interdiction de toute différence de traitement. Il s'en réfère à l'arrêt Anakomba Yula c. Belgique du 10 juin 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'au préambule de la directive 2004/38 rappelant l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité.

Ainsi, il affirme que la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire, à savoir le fait de disposer de revenus équivalent à 120 pour cent du revenu d'intégration sociale, a pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale. Dès lors, le Belge se trouve assimilé à un ressortissant de pays tiers et dépossédé de tout effet utile lié à son statut de citoyen européen.

Il estime qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours découlant de ces situations et qu'il en est d'autant plus ainsi que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent pas à des raisons impérieuses qui justifient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union. D'ailleurs, les justifications avancées ne permettent de justifier que les Belges soient traités différemment des autres citoyens de l'Union.

De telles restrictions ne résistent pas au contrôle de proportionnalité et ne constituent pas la mesure la moins restrictive dans une société démocratique. Ainsi, il déclare que la seule circonstance que la regroupante belge ne soit pas partie à la cause n'empêche pas le Conseil de constater l'illégalité à la loi dès lors qu'elle l'affecte directement.

Dès lors, il considère que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition violant le droit européen et international des droits de l'homme.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.2.2. Il rappelle que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme dans la mesure où il prétend que cela entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ces derniers aient exercé ou non leur droit à la libre circulation.

Ainsi, il déclare que les Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen sur la libre circulation alors que les Belges sédentaires se voient contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits.

Il prétend qu'une telle différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable, l'objectif étant davantage de stigmatiser les Belges d'origine étrangère.

Dès lors, il considère que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.3.2. Il soutient, à nouveau, que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, porterait atteinte au droit européen et international des droits de l'homme.

Il rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la Convention européenne précitée, impliquant le droit de vivre avec son descendant, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et européen. L'importance de ce droit est rappelée dans le préambule de la Directive 2004/38 ainsi que dans l'arrêt C-540/03 de la Cour de justice du 27 juin 2006. Il déclare que cette jurisprudence est applicable *mutatis mutandis* au droit au regroupement familial des citoyens de

l'Union européenne. En outre, il fait référence à l'arrêt C-578/08 de la Cour de justice du 4 mars 2010, aux arrêts n° 79.089 du Conseil d'Etat du 4 mars 1999 et n° 193.108 du 8 mai 2009.

Par ailleurs, il déclare que la Cour européenne a également affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui implique l'octroi d'un titre de séjour. Ainsi, il précise que la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers qui sollicitent le regroupement familial. Dès lors, le droit à la vie familiale consacré par le droit européen a protégé indirectement des ressortissants de pays tiers, membre de la famille proche du citoyen européen. Il cite à ce sujet, l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 octobre 1981.

Il prétend que les seules restrictions pouvant être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée sont celles nécessaires dans une société démocratique, ce qui suppose que ces dernières ne peuvent porter atteinte à la substance de ces droits, la restriction devant se justifier par un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants. L'autorité se doit également de rechercher un équilibre raisonnable entre le but légitime et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

D'autre part, il précise que le droit au regroupement familial doit respecter le principe de *standstill* lié au droit la vie privée et familiale et ne peut faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne.

Il précise que l'obligation de *standstill* désigne une variante du principe d'effectivité. Cette obligation interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis et de diminuer le niveau de protection acquis.

Ainsi, il estime que, si les droits socio-économiques bénéficient d'un effet de *standstill*, il s'interroge sur le point de savoir s'il en va de même pour les droits civils et politiques. Il précise que la reconnaissance de l'obligation de *standstill* dépend du contenu conféré à l'applicabilité directe d'une norme. Il rappelle que le droit au regroupement familial avec ses descendants est reconnu par la directive 2004/38, bénéficiant d'un effet direct dans la mesure où les dispositions en sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens. Dès lors, les droits conférés aux citoyens européens par la directive sont suffisamment précis pour constituer une obligation de *standstill* dans le chef des Etats membres.

De plus, il précise que le droit au regroupement familial consacré par la directive 2004/38 fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale. Il ajoute que les juridictions belges reconnaissent un effet direct à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dans le cas d'espèce, il estime qu'en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoints ou descendants pour le seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte atteinte au droit à la vie privée et familiale des Belges. Une telle violation ne ménage pas un équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen.

Il s'interroge sur l'objectif poursuivi dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite au regroupement familial la condition de disposer de ressources suffisantes. Il estime que l'exigence d'un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale ne résiste pas au contrôle de proportionnalité et ne constitue pas la mesure la moins restrictive dans une société démocratique.

Dès lors, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porterait atteinte à l'obligation de *standstill*. La décision attaquée est donc illégale.

3.4.1. Il prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

3.4.2. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations d'une personne adulte avec sa famille d'origine établie dans le pays d'accueil ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 précité. En outre, il fait référence à l'arrêt n° 193.108 du Conseil d'Etat du 8 mai 2009. Il rappelle, à nouveau, que les seules restrictions pouvant être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée sont celles qui sont nécessaires dans une société démocratique.

Ainsi, en lui ordonnant de quitter le territoire belge alors qu'il y a le siège de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il prétend avoir déposé la preuve des liens qu'il entretient avec sa mère belge. Dès lors, au vu de ces éléments, il n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait proportionnée aux objectifs poursuivis et ne constituerait pas la mesure la moins restrictive.

Il estime que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux afin de justifier l'ingérence qu'elle constitue dans son droit à une vie privée et familiale, ce qui n'a pas été le cas.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil relève que les arguments mentionnés ont déjà été traités dans le cadre de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 s'agissant, d'une part, de la différence de traitement entre les Belges, et les ressortissants d'autres Etats membres et, d'autre part, s'agissant de la preuve des moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale que doivent apporter les Belges. La Cour constitutionnelle a ainsi déclaré que :

« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin au séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».

En outre, concernant le fait que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etat membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par

leur statut, le Conseil s'en réfère, à nouveau, à l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle lequel précise que :

« B.59.4. Il s'ensuit que ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourrait se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre.

De même, dans son arrêt C-87-12, Ymeraga, du 8 mai 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment précisé que « le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (arrêt Dereci e.a., précité, point 68) ».

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas que sa mère belge se trouverait dans une situation très particulière qui la contraindrait non seulement à quitter le territoire belge mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourrait se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. Il en est d'autant plus ainsi que, comme il a été précisé au point 2 du présent arrêt, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui assortit l'acte attaqué en telle sorte que ce dernier n'est pas de nature à porter atteinte à sa vie privée et familiale.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant du deuxième moyen selon lequel il y aurait une différence de traitement entre les Belges, ces derniers étant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la libre circulation, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 comme suit :

« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut du citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil.

Il appartient au législateur de combler cette lacune ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise pas si son ascendante belge a exercé ou non sa liberté de circulation au sein de l'Union. Au vu du manque de précisions de la requête à ce sujet, il convient d'en conclure que cette dernière n'a pas exercé sa liberté de circulation et ne se trouve dès lors pas soumise à des conditions plus sévères, ce moyen n'est dès lors pas pertinent.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant des troisième et quatrième moyens en ce qu'ils sont principalement fondés sur une violation alléguée du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne précitée, il y a lieu de renvoyer à ce qui a été précisé supra au point 2. du présent arrêt. La mesure d'éloignement assortissant l'acte attaqué étant annulée par le présent arrêt, l'acte attaqué n'est pas de nature à porter atteinte à sa vie privée et familiale

4.3.2. Enfin, à titre subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste aucunement les motifs de la décision attaquée. En effet, le requérant ne remet nullement en cause, d'une part, le fait que la regroupante belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que, d'autre part, il n'a pas démontré qu'il avait besoin des ressources de cette dernière afin de subvenir à ses besoins. Dès lors, le Conseil estime que, par cette absence de contestation, le requérant est censé avoir acquiescé aux motifs de la décision attaquée, cette dernière apparaissant comme étant suffisamment motivée.

4.4. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2015 est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.